

inconsistent with the FTA, not the NAFTA, and therefore cannot be exercised with respect to new areas covered by the NAFTA such as intellectual property. Between Canada and Mexico, rights and obligations regarding the cultural industries will be identical to those applying between Canada and the United States.

2. Canadian Legislation

No legislation is required to implement chapter twenty-one. In particular, no changes are needed to implement the NAFTA cultural industries' exception. Should another Party act inconsistently with its obligations under the exception, Canada's ability to retaliate already exists under appropriate trade legislation.

industries culturelles a été maintenue pour toute industrie culturelle canadienne, et le droit de rétorsion accordé aux États-Unis est limité aux mesures non conformes à l'ALE plutôt qu'à l'ALENA; par conséquent, ce droit ne peut être exercé en rapport avec les nouveaux domaines couverts par l'ALENA — comme la propriété intellectuelle. Entre le Canada et le Mexique, les droits et obligations touchant les industries culturelles seront identiques à ceux qui s'appliquent entre le Canada et les États-Unis.

2. Législation canadienne

Aucune loi n'est requise pour mettre en œuvre le chapitre 21. En particulier, aucun changement n'est nécessaire pour mettre en œuvre l'exception de l'ALENA touchant les industries culturelles. Si une autre Partie devait agir d'une manière incompatible avec ses obligations aux termes de l'exception, la législation commerciale pertinente autorise déjà le Canada à prendre alors des mesures de rétorsion.

Chapter Twenty-Two

Final Provisions

1. NAFTA Provisions

This chapter sets out the standard provisions for entry into force and termination, and for authentic texts. It also includes an accession clause.

Article 2201 confirms that annexes, appendices and schedules constitute an integral part of the Agreement. Article 2202 confirms that the Parties may amend the Agreement. Article 2203 states that the NAFTA will enter into force on January 1, 1994, following an exchange of instruments of ratification confirming that each country has completed the necessary domestic approval procedures. Article 2205 provides that a Party may withdraw from the NAFTA on six-months' notice. The NAFTA would remain in force for the remaining Parties. Article 2206 states that the English, French and Spanish texts of the Agreement are equally authentic.

Article 2204 permits any country or group of countries to seek to join the NAFTA, on such terms and conditions as may be agreed with the Free Trade Commission and following the necessary domestic approval procedures in each country. Paragraph 2 provides that any country may declare that the Agreement will not apply as between that country and any acceding country or group of countries. Although no government has formally requested accession to the NAFTA, several countries have responded positively to the inclusion of an accession clause. Once the NAFTA enters into force, a fourth country would not enjoy full access to the North American market if it were to seek to proceed bilaterally with any of the NAFTA members.

The Agreement provides that the Commission will establish the terms and conditions for acceptance of any applicant. The Commission works by consensus, and Canada will be a full and equal partner in determining these conditions.

Chapitre 22

Dispositions finales

1. Dispositions de l'ALENA

Ce chapitre énonce les dispositions habituelles relatives à l'entrée en vigueur et à la dénonciation de l'accord, ainsi qu'aux textes faisant foi. Il comprend également une clause d'accession.

L'article 2201 confirme que les annexes font partie intégrante de l'accord. L'article 2202 confirme que les Parties peuvent modifier l'accord. L'article 2203 prévoit que l'ALENA entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1994, après un échange d'instruments de ratification confirmant que chaque pays a accompli les procédures internes nécessaires d'approbation. L'article 2205 prévoit qu'une Partie peut se retirer de l'ALENA moyennant un avis de six mois. L'ALENA demeurera en vigueur pour les Parties subsistantes. L'article 2206 prévoit que les textes français, anglais et espagnol de l'accord font également foi.

L'article 2204 permet à un pays ou à un groupe de pays de demander son adhésion à l'ALENA, sous réserve des conditions arrêtées avec la Commission du libre-échange et après l'exécution des procédures internes nécessaires d'approbation dans chaque pays. Le paragraphe 2 prévoit qu'un pays peut déclarer que l'accord ne s'appliquera pas entre ce pays et un pays ou groupe de pays qui y accède. Aucun gouvernement n'a officiellement demandé son adhésion à l'ALENA, mais plusieurs pays ont répondu favorablement à l'inclusion d'une clause d'accession. Lorsque l'ALENA sera entré en vigueur, un quatrième pays ne pourra obtenir plein accès au marché nord-américain en cherchant à négocier sur un plan bilatéral avec l'un quelconque des membres de l'ALENA.

L'accord prévoit que la Commission établira les conditions d'acceptation d'un pays demandeur. La Commission prend ses décisions à l'unanimité, et le Canada participera pleinement à l'établissement de telles conditions.